

## **REGION WALLONNE**

### **LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 janvier 2001 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1992 instituant la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Crisnée ;

Vu l'arrêté ministériel des 27 juin 1996 et 14 février 1997 renouvelant la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Crisnée ;

Vu la délibération du Conseil communal de Crisnée du 05 septembre 2001 décidant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et chargeant le Collège des Bourgmestre et Echevins de lancer l'appel public;

Vu l'appel public qui s'est déroulé du 17 avril 2001 au 28 mai 2001;

Vu la délibération du Conseil communal de proposant la désignation du président, des membres et des suppléants de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire;

Vu l'avis favorable émis par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire en date du 30 novembre 2001 ;

Considérant que le quart communal de la Commission est composé d'une manière proportionnelle à l'importance des forces politiques existant au sein du Conseil communal;

Que les autres membres de la Commission assurent la représentation des intérêts énoncés à l'article 7, § 3 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Que la commune compte 2600 habitants; qu'en conséquence, outre le président, la Commission doit être composée de 12 membres; que le Conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants à chaque membre;

Considérant dès lors que la proposition du Conseil communal de Crisnée du 05 septembre 2001 est conforme au prescrit décretaal;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le renouvellement de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire de Crisnée tel que contenu dans la délibération du Conseil communal du 05 septembre 2001 est approuvé.

En conséquence, il est mis fin aux mandats du président, des membres et des suppléants de la Commission tels qu'ils avaient été attribués par arrêté ministériel des 27 juin 1996 et 14 février 1997.

**Est désigné en qualité de président de la Commission : Mr GOFFIN Philippe**

**Sont désignés en qualité de représentants du quart communal :**

Effectif	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
GILLON Armand	VANHARSEN Monique	/
CAHAYE Christian	PEETERS Jean-Yves	/
OVART Jean-Claude	HUMBLET Emile	/

**Sont désignés en qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux :**

Effectif	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
AMIEVA Acédo	/	/
DESPRET Michel	/	/
LAGNEAUX Stéphane	THIRY Jacques	/
LIPPENS Michael	/	/
PETERS Marie-France	/	/
RIGO Emmanuelle	/	/
SCHEINOWITZ Bernard	/	/

STASSART Louis

TONG Emile

/

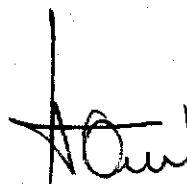
SWEGERYNEN Eugène

MOLENAERTS Berthe

/

**Article 2** - Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa notification au Collège des Bourgmestre et Echevins de Crisnée.

Fait à Namur, le 02 JAN. 2002



**Michel FORET**  
**Ministre de l'Aménagement du territoire,**  
**de l'Urbanisme et de l'Environnement**